

JA SOLAR MODULE PRODUCT

LIMITED WARRANTY



Cette garantie limitée pour les modules PV solaires cristallins de marque JA Solar (ci-après dénommée "garantie limitée") est émise par JA Solar Technology Co., Ltd. (JA SOLAR TECHNOLOGY CO., LTD.), dont le siège social se trouve à Building No.8, Noude Center, Automobile Museum East Road, Fengtai District, Beijing, Chine (100160), ou ses successeurs ou ayants droit légaux (ci-après dénommés collectivement "JA Solar"), et s'applique exclusivement aux modules (tels que définis dans la section 1 du présent document).

01. Definition of Modules:

Les modules sont définis dans la présente garantie limitée comme des modules solaires photovoltaïques fabriqués par JA Solar ou ses fabricants agréés, portant légitimement la marque "JA Solar", et appartenant aux types de produits suivants :

Produits en verre monocristallin de type P :

JAMXXS01-XXX/XX ; JAMXXS02-XXX/XX ; JAMXXS03-XXX/XX ; JAMXXS09-XXX/XX ;

JAMXXS10-XXX/XX ; JAMXXS12-XXX/XX ; JAMXXS20-XXX/XX ; JAMXXS21-XXX/XX ;

JAMXXS30-XXX/XX ; JAMXXS31-XXX/XX ; JAM72S17-XXX/GR

JAMXXS01-XXX/XX/1000V ; JAMXXS 02 -XXX/XX/1 000V ; JAMXXS 03-XXX/XX/1 000V ; JAMXXS09-XXX/XX/1000V ; JAMXXS 1 0 -XXX/XX/1 000V ; JAMXXS 12 -XXX/XX/1 0 00V ; JAMXXS 17-XXX/PR/10 00V ; JAMXXS 17-XXX/M R/1000V ; JAMXXS20-XXX/XX/1000V ; JAMXXS2 1-XXX/XX/1 000V ; JAMXXS 30 -XXX/XX/1 000V ; JAMXXS 31 -XXX/XX/1 0 00V ; JAM72S17-XXX/GR/1000V

JAMXXS09-XXX/XX/1500V ; JAMXXS10-XXX/XX/1500V ; JAMXXS20-XXX/XX/1500V ; JAMXXS21-XXX/XX/1500V ; JAMXXS30-XXX/XX/1500V ;

JAMXXS31-XXX/XX/1500V ; JAM72S17-XXX/GR/1500V

Produits en verre double monocristallin de type P :

JAMXXD10-XXX/XX ; JAMXXD20-XXX/XX ; JAMXXD21-XXX/XX ; JAMXXD30-XXX/XX ;

JAMXXD31-XXX/XX ; JAMXXD09-XXX/XX/1500V ; JAMXXD10-XXX/XX/1500V ; JAMXXD20-XXX-

/XX/1500V ; JAMXXD21-XXX/XX/1500V ; JAMXXD30-XXX/XX/1500V ; JAMXXD31-XXX/XX/1500 ;

Produits en verre monocristallin polycristallin de type P :

JAPXXS01-XXX/SC/1000V

JAPXXS09-XXX/SC/1000V

JAPXXS10-XXX/SC/1000V

Produits en verre double monocristallin de type N :

JAMXXD10-XXX/TB/1500V ; JAMXXD40-XXX/XX ; JAMXXD41-XXX/XX ; JAMXXD40-XXX/XX/1500V ;

JAMXXD41-XXX/XX/1500V

Produits en verre monocristallin de type N :

JAMXXS40-XXX/XX/1500V ; JAMXXS41-XXX/XX/1500V

Note : "X" représente différents types de produits et différentes classes de puissance.

02. Effective Date, Beneficiary and Warranty Start Date:

2.1 La présente garantie limitée prend effet le [01] [septembre] 2022 (ci-après dénommée "date d'entrée en vigueur") et s'applique aux modules vendus pour la première fois après la date d'entrée en vigueur (la date de vente sera la date indiquée dans les contrats de fourniture des modules concernés signés par JA Solar et ses affiliés qui ont vendu les modules). Les modules vendus avant la date d'entrée en vigueur sont toujours soumis à la garantie limitée applicable au moment de la vente. Cette version de la garantie limitée restera en vigueur pendant toute la durée de la période de garantie limitée du produit et de la période de garantie limitée de la puissance de crête pour les modules concernés.

2.2 Le seul et unique bénéficiaire de la présente garantie limitée est : l'acheteur ou ses successeurs ou cessionnaires autorisés en vertu de l'article 7, quel que soit l'utilisateur final ("client")

en ce qui concerne toute

Module indiqué dans les présentes, vendu par JA Solar dans le cadre d'un contrat de fourniture de module. Pour éviter toute ambiguïté, ce client est limité à un acheteur qui acquiert le titre de propriété des modules et maintient ces modules sur le lieu d'installation d'origine sans que les modules ne soient déplacés ou démontés après l'installation initiale. Sur demande écrite de JA Solar, le client doit confirmer la propriété des modules.

2.3 La durée de la présente garantie limitée commence à la première des deux dates suivantes : (i) la date de livraison initiale au client par JA Solar ou son fabricant agréé, ou (ii) six (6) mois calendaires après l'expédition des modules de l'usine JA Solar, comme indiqué par les numéros de série de ces modules (ci-après dénommée "date de début de la garantie").

03. Limited Warranty:

3.1 Garantie limitée du produit :

Sous réserve des termes et conditions de la présente garantie limitée, JA Solar garantit au client, pour une période de cent quarante-quatre (144) mois calendaires suivant la date de début de la garantie (ci-après dénommée "période de garantie limitée du produit"), que les modules (ainsi que les connecteurs CC et les câbles montés en usine), lorsqu'ils sont installés, utilisés et entretenus dans des conditions de fonctionnement normales et conformément au manuel d'installation du module de JA Solar, aux spécifications techniques du produit et au manuel d'entretien (qui, s'il n'est pas fourni dans le contrat de fourniture, peut être téléchargé sur le site web officiel de JA Solar à l'adresse www.jasolar.com) :

1) être exempt de tout défaut de conception, de matériaux, de fabrication ou de mise en œuvre affectant le fonctionnement du module.

(ci-après dénommée "garantie limitée du produit").

La garantie limitée des produits ne couvre pas les changements d'apparence (y compris, mais sans s'y limiter, les changements de couleur) et l'usure normale (y compris, mais sans s'y limiter, les rayures, la contamination, l'usure mécanique, la rouille, la moisissure et d'autres formes d'usure naturelle) qui surviennent après la livraison ou l'installation des modules. La garantie limitée des produits ne garantit pas une puissance de sortie ou des performances spécifiques des modules, qui sont exclusivement couvertes par la section 3.2 ci-dessous.

3.2 Garantie limitée sur la puissance de crête

Sous réserve des termes et conditions de cette garantie limitée, JA Solar fournit au client une garantie limitée de puissance de crête d'une durée de 25 ans pour les modules en verre simple ou de 30 ans pour les modules en verre double à compter de la date de début de la garantie ("période de garantie limitée de puissance de crête") :

1) Pour les modules monocristallins à verre unique (dont les types de produits sont : JAMXXS01-XXX/XX ; JAMXXS 02-XXX/XX ; JAMXXS03-XXX/XX; JAMXXS09-XXX/XX; JAM XXS 10-XXX/XX ; J A M XX S 12 - XXX/XX ; J A M XX S 01 - XXX/XX/ 10 0 0 V ; J A M XXS 02 - XXX/ XX/ 10 0 0 V ; - JAMXXS 03-XXX/XX/100 0V ; JAMXXS 09-XXX/XX/100 0V ; JAM XXS10-XXX/XX/1 00 0V ; J A M XX S 12 - XXX/ XX/ 1 0 0 0 V ; J A M XX S 1 7 - XXX/ P R / 1 0 0 0 V ; J A M XX S 1 7 - XXX/ M - R/1000V; JAMXXS09-XXX/XX/1500V ; JAMXXS10-XXX/XX/1500V ;) : le taux de dégradation ne doit pas dépasser 2,5 % au cours de la première année à compter de la date de début de la garantie, et 0,6 % supplémentaire chaque année à partir du début de la deuxième année jusqu'à la date de vingt-cinq (25) ans suivant la date de début de la garantie, date à laquelle la puissance de crête ne doit pas être inférieure à 83,1 % de la puissance de sortie nominale ;

Pour les modules monocristallins à verre unique (dont les types de produits sont : JAMXXS20-XXX/XX ; JAMXXS21-XXX/XX ; JAMXXS30-XXX/XX ; JAMXXS31-XXX/XX ; JAM 72S17-XXX/GR ; - JAMXXS20-XXX/XX/1000V ; JAMXXS21-XXX/XX/1000V ; JAMXXS30-XXX/XX/1000V ; JAMXXS31-XXX/XX/1000V ; JAM 72 S17-XXX/GR/1000V JAMXXS20-XXX/XX/1500V ; JAMXXS21-XXX/XX/1500V ; JAMXXS30-XXX/XX/1500V ; JAMXXS31-XXX/XX/1500V ;

JAM72S17-XXX/GR/1500V) : le taux de dégradation ne doit pas dépasser 2 % la première année à compter de la date de début de la garantie, et 0,55 % supplémentaire chaque année à partir du début de la deuxième année jusqu'à la date de vingt-cinq (25) ans suivant la date de début de la garantie, date à laquelle la puissance de sortie de crête ne doit pas être inférieure à 84,8 % de la puissance de

sortie nominale ;

2) Pour les modules monocristallins à double vitrage (dont les types de produits sont : JAMXXD10-XXX/XX, JAMXXD09-XXX/XX/1500V, JAMXXD10-XXX/XX/1500V,) : le taux de dégradation ne doit pas dépasser 2,5 % la première année à compter de la date de début de la garantie, et 0,5 % supplémentaire chaque année à partir du début de la deuxième année jusqu'à la date qui suit de trente (30) ans la date de début de la garantie.

Pour les modules monocristallins à double vitrage (dont les types de produits sont :JAMXXD20-XXX/XX ; JAMXXD21-XXX/XX ; JAMXXD30-XXX/XX ; JAMXXD31-XXX/XX ; JAMXXD20-XXX/XX/1500V ; JAMXXD21-XXX/XX/1500V ; JAMXXD30-XXX/XX/1500V ; JAMXXD31-XXX/XX/1500V ;) :

le taux de dégradation ne doit pas dépasser 2 % la première année à compter de la date de début de la garantie, et 0,45 % supplémentaire chaque année à partir du début de la deuxième année jusqu'à la date de trente ans après la date de début de la garantie.

(30) ans après la date de début de la garantie, date à laquelle la puissance de sortie maximale ne doit pas être inférieure à 84,95 % de la puissance de sortie nominale ;

3) Pour les produits en verre monocristallin polycristallin de type P (dont les types de produits sont : JAPXXS01-XXX/SC/1000V ; JAPXXS09-XXX/SC/1000V ; JAPXXS10-XXX/SC/1000V) :

le taux de dégradation ne doit pas dépasser 2,5 % la première année à compter de la date de début de la garantie, et 0,7 % supplémentaire chaque année à partir du début de la deuxième année jusqu'à la date de vingt-cinq (25) ans suivant la date de début de la garantie, date à laquelle la puissance de sortie maximale ne doit pas être inférieure à 80,7 % de la puissance de sortie nominale ;

4) Pour les produits en verre double monocristallin de type N (dont les types de produits sont : JAMXXD10-XXX/T- B/1500V ; JAMXXD40-XXX/XX ; JAMXXD41-XXX/XX ; JAMXXD40- XXX/XX/1500V ; JAMXXD41-XXX/XX- /1500V)

le taux de dégradation ne doit pas dépasser 1 % la première année à compter de la date de début de la garantie, et 0,4 % supplémentaire chaque année à partir du début de la deuxième année jusqu'à la date qui suit de trente (30) ans la date de début de la garantie, date à laquelle la puissance de sortie maximale ne doit pas être inférieure à 87,4 % de la puissance de sortie nominale ;

5) Pour les produits en verre monocristallin de type N (dont les types de produits sont: JAMXXS40-XXX/XX /1500V ; JAMXXS41-XXX/XX/1500V) : le taux de dégradation ne doit pas dépasser 2 % la première année à compter de la date de début de la garantie, et 0,55 % supplémentaire chaque année à partir du début de la deuxième année jusqu'à la date de vingt-cinq (25) ans suivant la date de début de la garantie, date à laquelle la puissance de sortie de crête ne doit pas être inférieure à 84,8 % de la puissance de sortie nominale ;

(ci-après dénommée "garantie limitée de puissance de crête")

Note : "X" représente différents types de produits dans différentes classes de puissance.

Pour éviter toute ambiguïté, sauf indication contraire dans la présente garantie limitée, les termes utilisés dans la garantie limitée sur la puissance de crête ont la signification suivante :

"Puissance de sortie nominale" : la puissance de sortie mesurée pour les modules dans les conditions d'essai standard, comme indiqué sur leur plaque signalétique d'origine, à l'exclusion de toute tolérance positive pouvant exister dans les modules.

"Conditions d'essai standard" ou "STC" : (a) spectre lumineux de AM 1,5 ; (b) irradiation de 1000 W par mètre carré ; et (c) température de cellule de 25 degrés centigrades à angle droit. Les mesures sont effectuées conformément à la norme IEC61215 (équivalente à la norme GB/T 9535) telle qu'elle a été testée aux bornes de la boîte de jonction conformément aux normes d'étalonnage et d'essai de JA Solar en vigueur à la date de fabrication des modules. Les normes d'étalonnage de JA Solar doivent être conformes aux normes appliquées par les institutions internationales accréditées à cet effet.

"Puissance de sortie maximale" : la puissance de sortie au point de puissance maximale sur la courbe caractéristique de sortie qu'un module unique génère au cours de la période de garantie concernée après la date de début de la garantie au titre du STC, mesurée conformément à la norme IEC61215, compte tenu de toute incertitude de mesure.

"Taux de dégradation" : tout montant positif calculé selon la formule suivante, exprimé en pourcentage :

[Note] Pour éviter toute ambiguïté, il est déclaré que le taux de dégradation de l'engagement de garantie est le taux de dégradation annuel à partir de la date de début de la garantie, le taux de dégradation étant le taux de dégradation annuel.

inférieure à un an est calculée comme une année entière.

Taux de dégradation = $100\% \times (\text{Puissance de sortie nominale} - \text{Puissance de sortie de crête}) / \text{Puissance de sortie nominale}$

Pour éviter toute ambiguïté, nonobstant toute disposition contraire dans le présent document, la garantie limitée de puissance de crête pour les modules bifaciaux à double vitrage ne s'applique qu'à la puissance de sortie du côté frontal de ces modules.

3.3 Exclusions :

La garantie limitée du produit prévue à la section 3.1 et la garantie limitée de la puissance de crête prévue à la section 3.2 sont des garanties de base.

La section 3.2 ne s'applique pas aux événements suivants :

- 1) Les modules ont fait l'objet d'une mauvaise utilisation, d'un abus, d'une négligence ou d'un accident, à l'exception de ce qui peut être causé par JA Solar ou ses filiales qui ont vendu les modules dans le cadre du stockage, du transport ou de la manutention ;
- 2) Les modules ont été installés, utilisés et entretenus d'une manière qui ne respecte pas strictement les dispositions pertinentes du manuel d'installation du module JA Solar, des spécifications techniques du produit et du manuel d'entretien ;
- 3) Les modules ont été installés ou entretenus par du personnel d'installation ou d'autres personnes ne possédant pas les qualifications requises, en violation des lois et réglementations en vigueur ;
- 4) Les modules ont été altérés, réparés ou modifiés, ou utilisés dans des processus ou en combinaison avec d'autres produits non fournis par JA Solar d'une manière non conforme aux instructions écrites ou sans l'accord écrit préalable de JA Solar ou de ses filiales ;
- 5) Les modules (ou les nouveaux modules réparés, remplacés ou complétés fournis par JA Solar dans le cadre de la garantie limitée) ont été retirés et réinstallés à un endroit autre que l'endroit physique où ils ont été installés à l'origine ;
- 6) Le type de produit, la plaque signalétique ou le numéro de série des modules ont été enlevés, modifiés, effacés ou rendus illisibles ;
- 7) La conception ou l'agencement du système de centrale photovoltaïque dans lequel les modules sont installés n'est pas conforme à l'application désignée du module (certification) ou ne répond pas aux exigences applicables (par exemple IEC 62548:2016, IEC TS 62738:2018) et aux codes de pratique généralement acceptés pour un fonctionnement sûr et inoffensif... ;
- 8) Les modules sont installés sur des unités mobiles (à l'exception des systèmes de suivi photovoltaïques), telles que des véhicules, des navires, etc. ou sur des installations offshore ;
- 9) L'exposition des modules à un environnement extrême ou les dommages causés par des changements radicaux dans de tels environnements, y compris, mais sans s'y limiter, la chaleur extrême, les précipitations acides (y compris la neige), le sable soufflé, l'orosité, l'air salé (par exemple, l'environnement marin), l'air, le sol ou les eaux souterraines contaminés, les niveaux anormaux d'oxydation, la moisissure, ou tout incendie, explosion, fumée ou carbonisation à proximité.
- 10) Les dommages causés par des cas de force majeure tels que les catastrophes naturelles, notamment la foudre, la grêle, le gel, la neige, les tempêtes, les raz-de-marée, les inondations, les températures extrêmes, les tremblements de terre, les typhons, les tornades, les éruptions volcaniques, les météorites, les mouvements de terrain, les fissures terrestres, les glissements de terrain ou les dommages causés par les animaux ;
- 11) Les dommages directs ou indirects causés par le vandalisme de tiers ou par des actes échappant au contrôle de JA Solar et de ses affiliés qui ont vendu les modules, y compris, mais sans s'y limiter, les accidents, les émeutes, les guerres, les insurrections et les violences communautaires ; et
- 12) Les dommages causés par un accident à la centrale photovoltaïque dans laquelle les modules sont installés en raison de tout facteur externe. Les facteurs externes comprennent, sans s'y limiter, les fluctuations de tension, les pointes de puissance, l'excès de courant, les pannes de courant, les mauvais travaux d'ingénierie électrique ou mécanique, le personnel non formé ou d'autres défauts survenant dans le système d'alimentation électrique (que ces défauts soient ou non causés par un acte ou une omission du client).

En outre, la garantie limitée du produit prévue au paragraphe 3.1 et la garantie limitée de la puissance de crête prévue au paragraphe 3.2 ne s'appliquent pas aux modules pour lesquels JA Solar et ses affiliés qui ont vendu les modules n'ont pas reçu tout ou partie de la créance dérivée de la vente des modules (que le client soit ou non le débiteur de la créance). Lorsque JA Solar exerce son droit de rejeter une demande de garantie en vertu de cette disposition, le client peut verser le paiement en souffrance à JA Solar pour que la demande soit acceptée. Si le client n'était pas le débiteur, il peut, après avoir payé le solde, faire valoir une réclamation contre le véritable débiteur. À cette fin, JA Solar peut aider le client en émettant un certificat de transfert de dette.

04. Warranty Claims

4.1 Délai pour les réclamations au titre de la garantie

Toutes les réclamations au titre de la garantie limitée sur les produits doivent être soumises par écrit à JA

Solar au cours de la période de garantie limitée sur les produits, tandis que toutes les réclamations au titre de la garantie limitée sur la puissance de crête doivent être soumises par écrit à JA Solar au cours de la période de garantie limitée sur la puissance de crête. JA Solar a le droit de rejeter toutes les demandes de garantie soumises en dehors de la période de garantie respective.

4.2 Charge de la preuve pour les réclamations au titre de la garantie

En tout état de cause, la charge de la preuve pour toute demande de garantie faite par le client incombe à ce dernier. La demande de garantie ne sera acceptée que si le client fournit des preuves documentaires suffisantes pour démontrer que la seule cause du défaut ou de la non-conformité des modules est une violation de la garantie limitée du produit et/ou de la garantie limitée de la puissance de crête.

4.3 Procédures de réclamation au titre de la garantie

Le client doit, dès qu'il a connaissance d'un cas de non-conformité à la garantie limitée du produit et/ou à la garantie limitée de la puissance de crête (les modules concernés par la demande de garantie sont appelés les "modules de réclamation"), immédiatement (mais dans tous les cas au plus tard à la première des deux dates suivantes : (i) 14 jours calendaires après qu'il a eu connaissance ou aurait dû avoir connaissance de ces événements, et (ii) la date d'expiration respective de la période de garantie limitée du produit et/ou de la période de garantie limitée de la puissance de crête pour les modules de réclamation) informer JA Solar en lui envoyant un avis écrit à : services@jasolar.com and service.au@jasolar.com ; pour toute question relative à la garantie, veuillez contacter le +61 (0) 2 8328 0488.

Le client doit fournir les informations suivantes avec la notification : a) la cause de la réclamation et les documents justificatifs correspondants ; b) la preuve d'achat des modules de réclamation (y compris, mais sans s'y limiter, le contrat de fourniture, la facture commerciale, le certificat de livraison et d'acceptation, le bon de paiement, etc. Si le client n'a pas acheté les modules de réclamation directement auprès de JA Solar ou de l'une de ses sociétés affiliées, il doit fournir une preuve d'achat auprès du fournisseur qui peut être retracée jusqu'au contrat de fourniture, à la facture commerciale, etc. signée par JA Solar et ses sociétés affiliées) ; c) le type de produit et le numéro de série des modules de réclamation ; d) la date de début de la garantie des modules de réclamation ; e) le lieu d'installation des modules de réclamation ; f) toute autre information supplémentaire demandée par JA Solar.

JASolar examinera et évaluera la réclamation. JA Solar peut demander au client de renvoyer les modules de réclamation à l'usine de JA Solar pour les tester s'il le juge nécessaire, auquel cas JA Solar émettra une autorisation de retour de marchandise (ci-après dénommée " RMA ") à l'attention du client. Le client ne doit retourner les **modules de réclamation** que conformément **aux exigences de l'autorisation de retour de marchandise après réception de celle-ci émise par JA Solar. Dans le cas contraire, JA Solar a le droit de rejeter la demande de garantie et de refuser d'accepter les modules de réclamation retournés par le client sans autorisation, et le risque de perte et les frais y afférents** sont à la charge du client. S'il est confirmé que les modules de réclamation retournés ne sont pas conformes à la garantie limitée du produit et/ou à la garantie limitée de puissance de crête, JA Solar remboursera au client les frais d'expédition et d'assurance réels liés au retour des modules de réclamation sur la base des factures relatives à ces frais fournis par le client.

JA Solar a le droit de décider, à sa seule discrétion, de procéder à une enquête et à une vérification sur place, sur le site d'installation des modules de réclamation, par l'intermédiaire d'un représentant. Si JA Solar décide de procéder à une enquête et à une vérification sur place, elle notifie par écrit au client, au moins 10 jours ouvrables à l'avance, son projet d'enquête et de vérification sur place. Le client répondra et confirmera dès que possible après avoir reçu la notification écrite de JA Solar. Les parties communiqueront en temps utile et coopèrent pour planifier et permettre une enquête et une vérification sur place constructives et efficaces. À cette fin, le client ou le personnel d'exploitation de l'usine est prié de coopérer pleinement (techniquement et logistiquement) avec le représentant de JA Solar au cours de l'enquête sur site. Si le client refuse la demande d'enquête et de vérification sur site de JA Solar sans raison valable, JA Solar a le droit de reporter le traitement de la réclamation jusqu'à ce que des données supplémentaires et évaluables soient fournies ou, si elles ne sont pas fournies dans un délai raisonnable, de rejeter la réclamation de garantie correspondante.

4.4 Différends techniques

Tout litige sur des faits techniques relatifs à des réclamations faites dans le cadre de la présente garantie limitée sera définitivement tranché par un organisme de test tiers indépendant. JA Solar et le Client désigneront conjointement un organisme de test international ou chinois réputé tel que TÜV Rheinland, TÜV SUD, Intertek, UL, CQC ou CGC, ou tout autre organisme de test tiers neutre et mutuellement acceptable (ci-après dénommé " organisme de test tiers ") pour déterminer le litige. Ni le Client ni JA Solar ne doivent refuser de manière déraisonnable de participer à l'évaluation ou de retarder les procédures de test et d'évaluation concernées, et doivent fournir la commodité pour les tests et évaluations concernés (y compris, mais sans s'y limiter, la commodité sur le site d'installation et/ou la commodité pour JA Solar d'expédier les Modules de Réclamation concernés à l'Organisme de Test Tiers

pour les tester). Avant d'effectuer ces tests et évaluations, l'Organisme de Test Tiers doit informer JA Solar et le Client de la tolérance de puissance de l'équipement de test, qui doit être reflétée dans les conclusions finales. L'organisme de test tiers agira en tant qu'expert, se prononcera sur les faits techniques contestés, donnera aux parties une possibilité raisonnable de faire des représentations et des contre-représentations et prendra en compte ces représentations et contre-représentations dans ses conclusions finales. Les conclusions finales de l'organisme tiers chargé des essais

L'évaluation sera définitive, concluante et contraignante pour les deux parties, et constituera une condition préalable obligatoire à l'exercice judiciaire d'un droit à la garantie. Les dépenses raisonnables engagées par l'organisme de test tiers pour effectuer l'évaluation sont payées à l'avance par le client, y compris les frais d'expédition des modules de réclamation vers le lieu de test désigné de l'organisme de test tiers, les frais d'assurance, les frais de stockage, etc. ainsi que les frais de service pour le test et l'évaluation. Si l'organisme de test tiers conclut que les modules de réclamation ne sont pas conformes à la garantie limitée du produit et/ou à la garantie limitée de puissance de crête, JA Solar remboursera les frais réels de test et de transport payés à l'avance par le client sur réception de la notification écrite correspondante et des copies des factures correspondantes. Le risque de dommage et de perte des modules de réclamation au cours du processus de test et d'évaluation par l'organisme de test tiers sera transféré en même temps que leur propriété.

4.5 Propriété des modules de réclamation

La propriété des modules de réclamation n'est transférée à JA Solar qu'après que JA Solar ait confirmé la réclamation de garantie du client et fourni des remplacements ou des remboursements conformément aux recours prévus par la présente garantie limitée. Jusqu'à cette date, le client reste propriétaire des modules de réclamation.

05. Remedy for Warranty Claims:

5.1 Recours dans le cadre de la garantie limitée du produit :

Si JA Solar confirme que les modules de réclamation ne sont effectivement pas conformes à la garantie limitée du produit, il devra, à sa seule discrétion, dans un délai raisonnable, soit : a) réparer les modules de réclamation sans frais pour le client ; b) fournir au client des modules de remplacement à la place des modules de réclamation ; soit

c) fournir au client un remboursement du prix d'achat tel qu'attesté par la facture de fourniture originale fournie par le client, sous réserve d'un taux de dépréciation annuel de 4 % pour les modules à verre unique ou de 3,33 % pour les modules à double verre sur le prix d'achat (si le client n'est pas en mesure de fournir la facture de fourniture originale, une compensation monétaire sera effectuée sur la base du prix du marché du moment d'un type de module identique ou similaire). Sauf accord contraire entre les parties, JA Solar expédiera les modules réparés ou les modules de remplacement de la même manière et à la même destination que celles spécifiées dans le contrat de fourniture original signé par JA Solar ou l'une de ses sociétés affiliées. Les frais d'expédition seront payés de la même manière que celle spécifiée dans le contrat de fourniture original.

5.2 Recours dans le cadre de la garantie limitée de puissance de crête :

Si JA Solar confirme que les modules de réclamation ne sont effectivement pas conformes à la garantie limitée de puissance de crête, il devra, à sa seule discrétion, dans un délai raisonnable, soit : a) réparer les modules de réclamation sans frais pour le client ; b) fournir au client des modules de remplacement à la place des modules de réclamation ;

c) combler la différence par rapport à la puissance garantie en fournissant des modules supplémentaires sans frais pour le client, de sorte que la puissance totale des modules supplémentaires soit égale à la dégradation des modules de réclamation, calculée comme suit :

$(\text{Puissance nominale de sortie} - \text{Puissance de pointe de sortie des modules de réclamation})^* \text{ nombre de modules de réclamation ;}$

ou d) rembourser au client le prix d'achat attesté par la facture d'achat originale fournie par le client, sous réserve d'un taux de dépréciation annuel de 4 % pour les modules à simple vitrage ou de 3,33 % pour les modules à double vitrage sur le prix d'achat (si le client n'est pas en mesure de fournir la facture d'achat originale, la compensation monétaire sera effectuée sur la base du prix du marché d'un type de module identique ou similaire).

5.3 Remède exclusif :

Le recours en vertu de la **garantie limitée du produit** et le recours en vertu de la **garantie limitée de la puissance de crête** comme indiqué ci-dessus sont la seule et unique responsabilité et obligation de JA Solar envers le **client en vertu de la présente garantie limitée**, et sont également le seul et unique recours du client pour les modules de réclamation en vertu de la présente garantie limitée. JA Solar ne remboursera que les dépenses expressément stipulées dans la présente

garantie limitée. Les coûts et dépenses associés au retrait des modules de réclamation et à la réinstallation des modules réparés ou de remplacement, ainsi que les frais de dédouanement encourus par le retour des modules de réclamation (le cas échéant) sont à la charge du client. L'exécution par JA Solar de son obligation de garantie en vertu de la présente garantie limitée ne prolongera pas la période de garantie limitée du produit ou la période de garantie limitée de la puissance de sortie de crête. Les périodes de garantie originales s'appliquent toujours aux modules réparés ou de remplacement. Si la production du même type de modules de réclamation a été interrompue, retirée du marché ou n'est pas disponible pour d'autres raisons, le client peut demander à JA Solar de l'aider à résoudre le problème.

JA Solar a le droit de remplacer les modules de réclamation par un type similaire, dont les performances ne doivent pas être inférieures à celles du type d'origine.

06. Limitation of Liability:

1) Nonobstant toute disposition contraire dans le présent document, les garanties énoncées dans la présente garantie limitée remplacent toutes les autres garanties, qu'elles soient expresses, implicites ou légales, y compris, mais sans s'y limiter, les garanties implicites de qualité marchande, d'adéquation à un usage particulier ou d'absence de contrefaçon. Toutefois, si le client est identifié comme un "consommateur" et les modules comme un "produit de consommation" conformément aux lois régissant la protection des droits des consommateurs dans le pays où les modules ont été installés, dans la mesure requise par la loi applicable, toute garantie implicite de qualité marchande, d'adéquation à un usage particulier ou de non-contrefaçon est limitée à la période de garantie limitée du produit ou à la période de garantie limitée de la puissance de crête indiquée ci-dessus, ou à toute autre période plus courte requise par la loi applicable. Cette garantie limitée donne au client des droits légaux spécifiques, et le client peut également avoir d'autres droits qui varient selon l'état, la province ou la juridiction, et ces autres droits ne seront pas affectés.

2) Sauf disposition contraire de la loi impérative applicable dans le pays où les modules ont été installés pour la première fois, JA Solar ne sera pas responsable des pertes suivantes : a) les dommages corporels ou matériels ; b) toute autre perte ou blessure, quelle qu'elle soit, découlant de ou en rapport avec les modules (y compris, mais sans s'y limiter, tout défaut des modules ou découlant de leur utilisation ou de leur installation) ; c) tout dommage accessoire, consécutif ou spécial, quelle qu'en soit la cause ; et d) les pertes d'énergie, de profits, de production, de revenus ou d'intérêts causées par la non-utilisation des modules, même si JA Solar était conscient de la possibilité de tels dommages. La responsabilité de JA Solar en cas d'intention frauduleuse ou délibérée, de négligence grave ou de dommages corporels, dans chaque cas, en vertu de la loi applicable en matière de responsabilité obligatoire, n'est pas affectée. Nonobstant toute autre disposition de la présente garantie limitée, et y compris si JA Solar est tenu d'indemniser le client en vertu des présentes, l'indemnisation totale payée ou payable par JA Solar, et la responsabilité totale de JA Solar en vertu des présentes, n'excéderont pas le montant effectivement reçu par JA Solar comme indiqué sur la facture originale pour les modules de réclamation. Les limitations de responsabilité en vertu de la présente garantie limitée ne s'appliqueront pas dans la mesure où elles sont restreintes ou interdites par le droit impératif applicable.

3) Le client reconnaît que les limitations de responsabilité susmentionnées constituent un élément essentiel du contrat de fourniture entre les parties et qu'en l'absence de ces limitations, le prix d'achat des modules concernés serait sensiblement plus élevé.

4) JA Solar a adopté des méthodes raisonnables telles que le gras, le noircissement et le surlignage pour attirer l'attention du client sur les clauses qui excluent ou limitent sa responsabilité dans le cadre de la présente garantie limitée, et a expliqué en détail les clauses pertinentes à la demande du client. Il n'y a pas de désaccord entre les parties sur la compréhension d'une clause quelconque de la présente garantie limitée.

07. Assignment:

Sur notification écrite à JA Solar, le client peut céder cette garantie limitée à un nouveau propriétaire de l'ensemble du projet de centrale électrique dans lequel ces modules ont été installés à l'origine, à condition que : (i) les modules restent sur leur lieu d'installation d'origine, (ii) il n'y a pas de paiement en suspens dû au titre du contrat de fourniture et (iii) le cessionnaire accepte d'être lié par les termes de la présente garantie limitée. Si JA Solar le demande, le client doit fournir une preuve raisonnable de cette succession ou de ce transfert de propriété. La présente garantie limitée ne peut être cédée ou transférée d'une autre manière, et toute tentative de cession ou de transfert en violation de la présente section 7 sera nulle et non avenue.

08. Miscellaneous:

8.1 Sévérité

Si une partie ou une disposition de la présente garantie limitée est jugée invalide, illégale ou inapplicable en vertu de la loi applicable, ou si l'application de cette partie ou disposition à certaines personnes ou dans certaines circonstances est jugée invalide, illégale ou inapplicable, la partie ou la disposition sera considérée comme modifiée et interprétée de manière à atteindre les objectifs de cette partie ou disposition dans toute la mesure du possible en vertu de la loi applicable, et les autres parties ou dispositions de la présente garantie limitée ou l'applicabilité de la présente garantie limitée resteront inchangées, indépendantes et valides.

8.2 Force Majeure :

JA Solar ne sera en aucun cas responsable envers le client de toute inexécution ou de tout retard dans l'exécution par JA Solar de ses obligations au titre de la présente garantie limitée en raison d'événements de force majeure tels que les catastrophes naturelles, la guerre, les émeutes, les grèves, l'indisponibilité d'une main-d'œuvre appropriée ou suffisante, de matériaux, ou de capacité ou de défaillances techniques ou de rendement et tout événement imprévu hors de son contrôle, y compris, sans limitation, tout événement ou condition technologique ou physique qui n'est pas raisonnablement connu ou compris par JASolar au moment de la vente des modules de réclamation ou de la notification par le client de la réclamation de garantie pertinente.

8.3 Droit applicable et règlement des litiges

Tout litige lié à la présente garantie limitée ou en découlant, y compris, mais sans s'y limiter, toute question concernant son existence, sa validité, sa violation ou sa résiliation, sera soumis et définitivement résolu conformément aux clauses de droit applicable et aux procédures de résolution des litiges prévues dans le contrat de fourniture conclu entre l'acheteur d'origine et JA Solar. Comme condition à toute obligation de JA Solar en vertu des présentes, JA Solar peut exiger de tout client cherchant à faire appliquer la présente garantie limitée qu'il signe les accords supplémentaires qui peuvent être raisonnablement requis pour faire appliquer les termes de la présente section. Les lois régissant cette garantie limitée excluent toute règle de conflit de lois ainsi que la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CISG) conclue le 11 avril 1980 et tout autre code uniforme.

09. Statement:

La déclaration suivante s'applique aux acheteurs australiens : "Nos produits sont assortis de garanties qui ne peuvent être exclues en vertu de la loi australienne sur la consommation. Vous avez droit à un remplacement ou à un remboursement en cas de défaillance majeure et à une indemnisation pour toute autre perte ou dommage raisonnablement perceptible. Vous avez également le droit de faire réparer ou remplacer les marchandises si elles ne sont pas d'une qualité acceptable et que la défaillance ne constitue pas une défaillance majeure". Les consommateurs australiens peuvent envoyer une réclamation au titre de cette garantie à JA Solar Australia PTY Limited.

JASolar Australia Pty Ltd.

Add : C -PKF Newcastle, 755 Hunter Street,

Newcastle West, NSW 2302

Tel : +61 (0) 2 8328 0488

Email : services@jasolar.com, service.au@jasolar.com

Web : www.jasolar.com

Shanghai JA Solar Technology Co.

Add : No. 118, Lane 3111, West Huancheng Road, Fengxian District, 201401 Shanghai,

RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE

Tél : 010-63611888

Email : services@jasola.com

Web : www.jasolar.com

MODEL NUMBER	POWER RANGE
JAM54D40-XXX/GB/1500V	410M40
JAM54D41-XXX/GB/1500V	405M35
JAM54S40-XXX/GR/1500V	410M40
JAM54S41-XXX/GR/1500V	405-435
JAM78D40-XXX/GB/1500V	605-630
JAM72D40-X#X'GB/1500V	555-580
JAM72D30-XCEGB/1500V	540-560
JAM72S30-XXX/GR/1500V	545-560
JAM54S30-XXX/GR/1000V	410-430
JAM54S30-XXK'GR/1500V	410-430
JAM54S31-XXX/GR/1500V	395-420
JAM54S31-XXX/GR/1000V	395-420
JAM66S30-XQ2MR/1000V	490-505
JAM66S30-X0ç'MR/1500V	490-505
JAM54S30-XXX/MR/1500V	395-420
JAM54S30-X#X'MR/1000V	395-420
JAM54S31-X0ç'MR/1500V	390-410
JAM54S31-XXK'MR/1000V	390-410
JAM72S30-XXX/MR/1500V	535-555
JAM72S30-X0ç'MR/1000V	535-555
JAM78S30-XCEMR/1500V	580-605
JAM54D30-XXX/MB/1500V	395-410
JAM66D30-X0ç'MB/1500V	485-505
JAM72D30-XXX/MB/1500V	530-555
JAM78D30-XXX/MB/1500V	580-600
JAM60S20-XXX/MR/1000V	365-390
JAM60S20-XCEMR/1500V	365-390
JAM60S21-XXX/MR/1000V	370-375
JAM60S21-XXX/MR/1500V	370-375
JAM72S20-XQç'MR/1000V	440-470
JAM72S20-XXX/MR/1500V	440-470
JAM72D20-X#X'MB/1500V	435-465
JAM60D20-XQ2MB/1500V	360-385
JAM72S17-XXX/GR/1000V	385-400
JAM72S17-XXK'GR/1500V	385-400
JAM78S10-XXX/MR/1500V	435-455
JAM72S10-X0ç'MR/1000V	400-420
JAM72S10-XCEMR/1500V	400-420
JAM66S10-XXX/MR/1500V	360-380
JAM66S10-XXX/MR/1000V	360-380
JAM60S10-XCEMR/1000V	325-345
JAM60S10-XXX/MR/1500V	325-345
JAM60D10-xxx/MB/1500V	320-350
JAM66D10-xxx/MB/1500V	360-380
JAM72D10-xxx/MB/1500V	390-420
JAM78D10-xxx/MB/1500V	430-450
JAM72S17-XXX/MR/1000V	390-410
JAM72S12-XXX'PR/1000V	365-385
JAM72S17-XQç'PR/1000V	380-400
JAM72S10-XXX/PR/1000V	385-410
JAM72S10-XXX/PR/1500V	385-410
JAM72S09-XQ2PR/1500V	375-405
JAM72S09-XXX/PR/1000V	375-405
JAM60S17-xxx/MR/1000V	315-335

MODEL NUMBER	POWER RANGE
JAM60S17-XXX/PR/1000V	315-335
JAM60S10-X0çPR/1500V	320-345
JAM60S10-XXX/PR/1000V	320-345
JAM60S12-XXX/PR/1000V	305-330
JAM60S09-xxx/PR/1000V	310-340
JAM60D09-xxx/BP/1500V	320-350
JAM72D09-xxx/BP/1500V	380-400
JAM60D10-xxx/TB/1500V	335-355
JAM72D10-xxx/TB/1500V	405-425
JAM72S03-XXX/PR/1000V	360-385
JAM60S03-xxx/PR/1000V	300-330
JAM72S01-XXX/PR	375-380
JAP72S09-XXX/SC/1000V	325-345
JAP60S01-X0çSC/1000V	260-280
JAP60S09-XXX/SC/1000V	270-290
JAP60S10-XXX/SC/1000V	275-290
JAP72S01-X0çSC/1000V	315-335
JAP72S09-XCESC/1000V	325-345
JAP72S10-XXX/SC/1000V	325-350
JAM60S10-xxx/MB/1500V	330-350
JAM72S10-xxx/MB/1500V	400-420
JAM60S01-xxx/PR/1000V	285-330
JAM60S01-xxx/SC/1000V	275-305
JAM60S02-xxx/PR/1000V	300-320
JAM72S01-xxx/PR/1000V	355-390
JAM72S01-xxx/SC/1000V	340

Récolter le soleil

Cellules Premium, Modules Premium